



PREFECTURE DU DISTRICT De l'Ouest lausannois

Arrêté de convocation pour le scrutin communal du 24 septembre 2023

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- l'adoption par le Conseil Communal de Saint-Sulpice d'une décision du 18 mai 2022 acceptant le préavis municipal n° 01/22,
- la décision de la Municipalité de Saint-Sulpice, le 26 juin 2023, constatant que le référendum déposé contre la décision précitée avait abouti,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 30 juin 2023,

Les membres du corps électoral de la **Commune de Saint-Sulpice** sont convoqués le **dimanche 24 septembre 2023**, pour répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous le préavis municipal n°01/22 relatif au plan d'affectation « Sus le Jordil » adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 mai 2022 ? »

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des membres du corps électoral (suisses et étrangers)** au canton ; ce fichier doit être validé le **lundi 14 août 2023 à 17 heures au plus tard** ;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral **dans le même délai**.

Le Canton paramètre le scrutin dans VOTELEC, de sorte que le matériel de vote communal n'est composé que de la brochure explicative et du bulletin de vote encartés séparément. La Commune est priée d'aviser le Bureau électoral cantonal si une annexe supplémentaire (feuille, etc.) est ajoutée à son matériel de vote. Pour des raisons de contrôle automatisé de la mise sous pli, **cette information doit être communiquée au moment du transfert du fichier des électeurs au plus tard**.

MATERIEL

Conformément à la LEDP, le matériel remis aux membres du corps électoral contient, cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Le greffe municipal se réfère aux exemples de brochure explicative disponibles dans l'application Votelec sous la rubrique « Informations utiles ». Il est recommandé de soumettre le matériel de vote à droits-politiques@vd.ch quelques jours avant l'impression.

Le canton se chargera de la création des bulletins de vote, de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux membres du corps électoral et facturera ses prestations à la Commune aux conditions du RLEDP.

La Commune livrera son matériel de vote à la Direction des achats et de la logistique (DAL) au plus tard **le jeudi 17 août 2023** à 16h00 **conformément aux instructions sur l'encartage** que vous trouverez dans les Informations utiles de Votelec (*personne de contact à la DAL : M. Juan Benitez – 021 316 41 35 – juan.benitez@vd.ch*).

Les membres du corps électoral doivent recevoir le matériel de vote communal avec le matériel fédéral dans la **semaine du 28 août au 1^{er} septembre 2023**.

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut le réclamer au greffe municipal au plus tard jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 12h00.

MANIERE DE VOTER

Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée avec le bulletin de vote communal à l'intérieur d'une part, et la carte de vote (*avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre*) d'autre part soient insérées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP.

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 7 août 2023** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement sont autorisés à partir du dimanche de scrutin.

Les résultats de la votation communale ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement et un exemplaire original sera transmis à la Préfecture.

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette votation doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

Lieu et date : Renens, le 3 juillet 2023



La Préfète :

Anne Marion Freiss